

## MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal  
tenue le 14 juin 2021, à 19h44, en visioconférence

Sont présents Ms, Gérard Grenier, maire, Gérald Ruel, Patrick Bacon et Alain Fradette, conseillers et Mmes Jocelyne Bérubé et Valérie Simard, conseillères.

Est absente Mme Chantale Gagné, conseillère

Les membres présents forment quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h44 par M. Gérard Grenier, maire de Lac-au-Saumon. Mme Karine Dostie, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

### **SÉANCE TENUE À HUIS CLOS ET EN VISIOCONFÉRENCE**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 18 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux que la séance du conseil doit désormais être rendue publique, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations.

EN CONSÉQUENCE, le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en visioconférence.

**ADOPTÉE**

### **2021-06-107 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour en laissant l'article divers ouvert.

**ADOPTÉE**

### **2021-06-108 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 ET 18 MAI 2021**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021, tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021, tel que rédigé.

**ADOPTÉE**

### **2021-06-109 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter les listes et d'autoriser le paiement des comptes selon le bordereau suivant :

<u>1. Comptes payés :</u>	
Journal des achats au 31 mai 2021	66713.51 \$
Rapport mensuel des salaires	17935.31 \$
Total des comptes payés :	<u>84648.82 \$</u>
<u>2. Comptes à payer :</u>	
Analyse des comptes à payer au 31 mai 2021	193069.54 \$
Analyses des comptes particuliers au 31 mai 2021	206420.99 \$
Total des comptes à payer :	<u>399490.53 \$</u>
3. Le total des comptes est de :	<u>484139.35 \$</u>

Chacun des membres du conseil a reçu une copie détaillée de la liste des comptes.

## **ADOPTÉE**

### **RAPPORT DU MAIRE -ANNÉE FINANCIÈRE 2020**

M . Gérard Grenier, maire, présente le rapport du maire sur la situation financière 2020 en lisant les grandes lignes. Une copie du document sera distribuée au domicile de chaque citoyen.

### **2021-06-110 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 207-2021 RELATIF À L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT	que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;
CONSIDÉRANT	que le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;
CONSIDÉRANT	l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;
CONSIDÉRANT	que tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement et que le dépôt de règlement ont été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu d'adopter ce qui suit :

#### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon.

#### **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Bâtiment» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

«Branchement de service» : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

«Compteur» ou «compteur d'eau» : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

«Conduite d'eau» : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

«Dispositif anti-refoulement» : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

«Immeuble non résidentiel» : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

«Municipalité» : la Municipalité de Lac-au-Saumon

«Propriétaire» : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

«Robinet d'arrêt de distribution» : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

«Robinet d'arrêt intérieur» : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

«Tuyau d'entrée d'eau» : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

«Tuyauterie intérieure» : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles de la Municipalité de Lac-au-Saumon.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés désignés par la municipalité.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, entre 7h et 19h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

## **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

### **Immeubles non résidentiels :**

- Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.
- Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.
- La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 8 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement.

### **Immeubles résidentiels :**

- Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel).
- Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **7. FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

## **8. INSTALLATION**

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens et tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Pour l'installation des compteurs d'eau exigés dans le cadre de la Stratégie en eau potable qui auront lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le plombier sera à la discrétion de la municipalité.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

## **9. FRAIS D'INSTALLATION**

Le frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour toutes les nouvelles constructions suivant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les frais reliés à toutes installations exigées dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable qui auront lieu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 seront aux frais de la municipalité de Lac-au-Saumon.

## **10. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **11. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer la demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent-quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **12. EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

### **13. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

### **14. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

### **16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **16.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### **16.2. Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### **16.3. Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

#### **16.4. Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5. **Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

17. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**Annexe 1 – normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins**

**Annexe 2 – normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus**

**Annexe 3 – normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau**

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, DMA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier  
Maire

**ADOPTÉE**

**2021-06-111 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 209-2021-MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 48-2002**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-au-Saumon est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 48-2002 de la Municipalité de Lac-au-Saumon a été adopté le 3 juin 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au plan d'urbanisme, en cours de modification, afin de convertir la zone 68 Hm (*maison mobile*) en zone 68 Ha (*résidentielle de faible densité*);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, le conseil municipal a invité la population à transmettre par écrit ses commentaires sur le premier projet de règlement en remplacement de la consultation normalement prévue à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu :

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 209-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 209-2021 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier, maire

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE**

**2021-06-112 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 210-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2018 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU** que le Règlement numéro 174-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité le 10 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé «C.M.») ;

**ATTENDU** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-119, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu des articles 935 C.M.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 10 mai 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé Mme Jocelyne Bérubé et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 1 b) du règlement 174-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

*b) de prévoir des règles d'octroi des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu des articles 935 C.M.*

2. L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

3. Le règlement 174-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux



articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

4. Que l'article 8 est remplacé par ceci :

*Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.*

5. Que le texte de l'annexe 1 du règlement 174-2018 est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 1  
DOCUMENT D'INFORMATION  
(Gestion contractuelle)

La Fédération a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption; – prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

<https://municipalites-du-quebec.ca/lac-au-saumon/custom/gestion-contractuelle.pdf>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, DMA  
Directrice générale/secrétaire-  
Trésorière

**ADOPTÉE**

**2021-06-113 FINANCEMENT TEMPORAIRE RÈGLEMENT 203-2020 CAISSE  
DESJARDINS- SIGNATAIRES**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu de présenter une demande de financement temporaire auprès de la Caisse Desjardins Vallée de La Matapédia pour les sommes à recevoir reliée au Règlement no 203-2020 concernant le projet de *Réfection du rang des Pionniers - dossier RIRL-2020-962* autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) au montant de 4 103 778 \$. M. Gérard Grenier, maire et Karine

Dostie, directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tous les documents et contrats nécessaires à la demande de prêt temporaire.

**ADOPTÉE**

**2021-06-114 AIDE FINANCIÈRE FONDS DU LEGS - 125<sup>E</sup> DES ACADIENS – SIGNATAIRE**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu d'autoriser Madame Karine Dostie, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la demande d'aide financière Fonds du legs pour le 125<sup>e</sup> des Acadiens.

**ADOPTÉE**

**2021-06-115 PROPOSITION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS GOULET & LABEL ARCHITECTES- TRANSFORMATION DU CENTRE DES LOISIRS EN BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon souhaite poursuivre le projet de transformation du Centre des Loisirs en bibliothèque;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition d'honoraires professionnels en architecture de *Goulet & Label ARCHITECTES* pour l'étude d'avant-projet comprenant :

- I. Relevés historiques du bâtiment et relevés complets de l'ensemble du bâtiment incluant la mise en plan des données recueillies sur support informatique ;
- II. Études préparatoires et conceptuelles dont les éléments sont décrits dans le descriptif des prestations proposées ;
- III. Estimation des coûts dont les éléments sont décrits dans le descriptif des prestations proposées ;
- IV. Autres éléments inclus comme les images 3D, support informatique, frais de voyages et de subsistances, et une rencontre avec la Municipalité ;
- V. Soumission de l'étude d'avant-projet en novembre 2021.

ATTENDU QUE les frais d'honoraires et de dépenses pour la réalisation du mandat proposé s'élèvent à 15 000 \$ (taxes en sus) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu de mandater *Goulet & Label ARCHITECTES* pour la réalisation de l'étude d'avant-projet de la transformation du Centre des Loisirs en Bibliothèque pour la somme totale de 15 000 \$ (taxes en sus).

**ADOPTÉE**

**2021-06-116 NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-au-Saumon et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

ATTENDU QU' en vertu de ladite entente intermunicipale, la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et résolu unanimement de nommer Karine-Julie Guénard, Mélissa Caron, Sébastien Gagné et Nicolas Lepage comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

## ADOPTÉE

### 2021-06-117 NOMINATION DU REPRÉSENTANT POUR L'OFFICE DE L'HABITATION DE LA MATAPÉDIA

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu de nommer Mme Chantale Gagné comme représentant de la municipalité de Lac-au-Saumon au conseil d'administration de l'Office d'Habitation de La Matapédia.

## ADOPTÉE

### 2021-06-118 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a dicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c.8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la Municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

EN CONSÉQUENCE, il est Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de :

- permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;
- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

## ADOPTÉE

### 2021-06-119 DEMANDE CPTAQ – LOTS 3 413 363-A ET B ET 4 414 075

ATTENDU QUE le propriétaire des lots no 3413363-A et B et no 4414075 souhaite procéder au morcellement et à la vente des lots susmentionnés pour des fins d'entrepôt (8618m2 environ) et pour la construction d'un garage d'entretien mécanique et d'un entrepôt;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot du propriétaire et des lots avoisinants sont de catégories de sol 3-6T 3-4W et 7T;

ATTENDU QUE l'usage commercial s'exerce à cet endroit depuis plusieurs années, cela n'affectera pas l'agriculture;

- ATTENDU QUE la partie des lots entre la route 132 et le ruisseau est déjà exploitée à sa pleine capacité pour le commerce, il n'y a pas de place pour l'agriculture;
- ATTENDU QUE le secteur est occupé dans sa majorité par des commerces n'affectant en rien l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- ATTENDU QU' il n'y a pas d'autre emplacement possible et que la terre n'est plus naturelle et ne serait pas propice à l'agriculture;
- ATTENDU QUE que cette utilisation n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture, les ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;
- ATTENDU QUE La superficie convoitée à la vente pour l'entreposage est située en partie dans l'îlot déstructuré et l'autre partie en zone agricole non utilisée à cette fin, mais plutôt à des fins commerciales depuis plusieurs années;
- ATTENDU QUE la partie située de l'autre côté du ruisseau est en boisé et en pente, la superficie à cause de son relief n'est pas propice à l'agriculture;
- ATTENDU QU' une partie de cette zone est en îlot déstructuré et en zone agricole, mais n'affecte pas le développement de zone agricole puisqu'ils sont déjà exploités à d'autres fins.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu que la municipalité de Lac-au-Saumon d'appuyer la demande à la CPTAQ pour permettre l'aliénation et vente d'une partie du terrain pour des fins d'entreprise d'entreposage et que l'autre partie soit aussi vendue pour qu'il y ait reconstruction d'un garage d'entretien mécanique et un entrepôt. Mme Valérie Simard se retire de la discussion.

**ADOPTÉE**

**2021-06-120 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 299 053**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'accepter la demande de de dérogation mineure du lot 5 299 053 afin de permettre au propriétaire l'implantation d'une piscine en cour avant. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-121 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 426 484**

Il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure du lot 4 426 484 afin de permettre qu'un garage privé annexé à un bâtiment principal excède 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal, incluant les bâtiments qui y sont attenants. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-122 DEMANDE DE PIIA – LOT 3 414 736**

Il est proposé par M. Alain Fradette et résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 414 736 afin de permettre au propriétaire d'abattre un arbre situé en cours avant et qui empiète sur la rue. D'autres arbres seront plantés pour le remplacer. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-123 DEMANDE DE PIIA – LOT 3 414 591**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 414 591 afin de permettre au propriétaire de reconstruire un patio identique au précédent sauf un peu plus long vers l'arrière. La dimension sera de 12' x 16' au lieu de 12' x 12'. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-124      DEMANDE DE PIIA – LOT 3 414 754**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 414 754 afin de permettre au propriétaire de refaire sa toiture en bardeau d'asphalte de la même couleur et de mettre du soffite et fascia sur le garage annexé. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-125      DEMANDE DE PIIA – LOT 3 414 803**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 414 803 afin de permettre au propriétaire de remplacer des morceaux abîmés de la galerie et de l'escalier avant en utilisant des matériaux identiques et de mêmes apparences. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉE**

**2021-06-126      POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON**

- CONSIDÉRANT que le web et les réseaux sociaux font maintenant partie intégrante de la vie municipale et sont devenus des outils indispensables pour diffuser, informer et interagir avec les citoyens, en plus de valoriser et de développer l'image de l'organisation municipale auprès des utilisateurs du web;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité reconnaît l'importance du web et des réseaux sociaux afin :
- de maintenir et améliorer sa réputation en ligne;
  - de générer de la visibilité;
  - d'entretenir des relations avec tous ses citoyens;
  - d'améliorer l'expérience des citoyens et citoyennes;
  - de participer aux discussions.
- CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite dans le contexte actuel encadrer l'utilisation des médias sociaux que ce soit par ses employés, administrateurs membres ou utilisateurs en général, et ce, afin de préserver sa réputation;
- CONSIDÉRANT que la Politique vise également à assurer le respect de la vie privée et la protection des informations confidentielles de la Municipalité, ses employés, administrateurs et citoyens;
- CONSIDÉRANT que la Politique permet d'informer sur les modalités qui encadrent l'utilisation des médias sociaux de la Municipalité, incluant les responsabilités de chaque utilisateur face à celles-ci et les sanctions qui s'y rattachent.
- CONSIDÉRANT que la Politique vise à responsabiliser et à sensibiliser les utilisateurs des médias sociaux quant aux faits qu'ils seront en tout temps imputables des propos et des documents qu'ils diffusent sur ces médias;
- CONSIDÉRANT que l'intégralité de la Politique d'utilisation des médias sociaux de la municipalité de Lac-au-Saumon sera diffusée dès l'adoption de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel et résolu unanimement d'adopter La Politique d'utilisation des médias sociaux de la municipalité de Lac-au-Saumon annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**ADOPTÉE**

**2021-06-127      LOCAL DU BINGO - CENTRE MUTIFONCTIONNEL**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu d'autoriser le comité du Bingo à utiliser le sous-sol du Centre multifonctionnel pour leur bingo hebdomadaire pour la période de juin 2021 au mois de mai 2022 en concordance avec les directives de la Santé publique concernant la COVID-19.

## ADOPTÉE

### 2021-06-128      ADHÉSION – COALITION DES ORGANISATIONS ACADIENNES DU QUÉBEC

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'adhérer à la Coalition des organisations acadiennes du Québec pour 2021-2022 pour un montant de 100 \$.

## ADOPTÉE

### DIVERS

#### 2021-06-129      RENOUELEMENT ENTENTE – PISCINE AMQUI

- Considérant que la piscine d'Amqui a été reconnue équipement à caractère supralocal par la Commission municipale du Québec en 2003 ;
- Considérant que depuis ce temps, 3 ententes intermunicipales ont été conclues entre toutes les municipalités de la MRC pour contribuer financièrement au déficit d'opération de cet équipement ;
- Considérant que la recommandation de la Commission municipale du Québec en 2003 était que les autres municipalités contribuent à la hauteur de 35% du déficit d'opération de cet équipement ;
- Considérant que les statistiques d'achalandage démontrent que la piscine d'Amqui est utilisée par une clientèle provenant de l'ensemble des municipalités de la MRC, ce qui continue de lui conférer le statut d'équipement à caractère supralocal ;
- Considérant que comité a été formé pour représenter les municipalités et pour négocier le renouvellement de l'entente avec la Ville d'Amqui ;
- Considérant que les parties en sont venues à une entente mutuellement satisfaisante ;
- Considérant que la nouvelle entente est d'une durée de 15 ans et qu'elle permet en 2035 d'atteindre le seuil recommandé de 35% par le rapport de la Commission municipale ;
- Considérant que la répartition de la contribution des municipalités au déficit d'opération se fera en tenant compte des mêmes proportions que les ententes antérieures (2011-2015, 2016-2020).

En conséquence, il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu :

- d'approuver l'entente finale pour le renouvellement de l'entente sur la piscine d'Amqui, équipement à caractère supra local;
- de désigner M. Gérard Grenier, maire et Mme Karine Dostie, directrice générale / secrétaire-trésorière pour signer les documents relatifs à l'entente.

## ADOPTÉE

#### 2021-06-130      ADHÉSION – FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'adhérer à la Fédération canadienne des Municipalités pour 2021-2022 pour un montant de 570,21 \$.

## ADOPTÉE

### RAPPORT DES COMITÉS

#### 2021-06-131      LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Patrick Bacon de lever la séance. Il est 20h26.

## ADOPTÉE

---

Gérard Grenier  
Maire

---

Karine Dostie, DMA  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

*<sup>1</sup>Je, Gérard Grenier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*